

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANCQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

71. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur la restitution de biens trouvés et de biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur la restitution de biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui, 7 non et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : Il est perçu au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des biens :

- trouvés en dehors des propriétés privées et remis à l'Administration de la Ville par ceux qui les ont trouvés ;
- dont le propriétaire est Inconnu, qui entravent la sécurité ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des biens.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour un transport par un seul camion : € 40,00
- par mois de garde : € 13,00

Tout mois entamé étant dû entièrement.

Est toutefois exonérée de la redevance, la restitution des objets de caractère strictement personnel de faibles dimensions et qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en argent à l'issue d'une procédure de réalisation forcée.

Article 4 : La redevance est payable au comptant. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

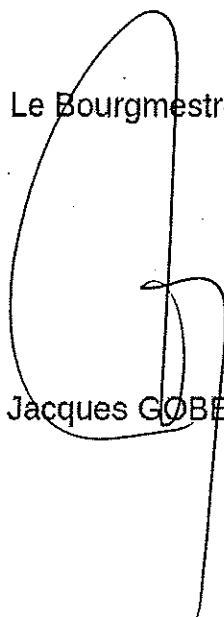
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT